

PR

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → PR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

COPIE RT

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN

N° 2005 - AG/2 -302

FAX 03 87 34 85 15

en date du 28 juillet 2005

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 en date du 24 avril 2001 autorisant la Société B.M. CHIMIE à poursuivre l'exploitation de ses activités à METZ BORNLY.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 en date du 24 avril 2001 autorisant la Société B.M. CHIMIE à poursuivre l'exploitation de ses activités à METZ BORNLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-166 du 7 juillet 2003 prescrivant à la Société B.M. CHIMIE la réalisation d'une étude de dangers pour son site de METZ-BORNLY ;

Vu l'étude de dangers adressée par la Société B.M. CHIMIE à l'inspection des installations classées en septembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 avril 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 2005 ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée met en évidence la nécessité d'imposer à la Société B.M. CHIMIE des mesures complémentaires pour diminuer la probabilité d'occurrence et les effets d'un accident sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 autorisant la Société B.M. CHIMIE à poursuivre l'exploitation de ses activités à METZ-BORNY sont modifiées et/ou complétées par les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 autorisant la Société B.M. CHIMIE à poursuivre l'exploitation de ses activités à METZ-BORNY est modifié comme suit :

Article 1

La Société B.M. CHIMIE dont le siège social est à METZ-BORNY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités sur le territoire de METZ-BORNY, Boulevard Solidarité, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la zone réservée au stationnement des camions-citernes visés par la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses, lorsque le stationnement n'est pas effectué dans l'attente d'une opération de lavage.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-377 du 7 août 1990 sont abrogées.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 sont remplacées de la façon suivante :

Article 2

Les installations autorisées sur le site sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
167 c)	<i>Installation d'élimination de déchets industriels c) traitement ou incinération.</i>	<i>Lavage de 35 citernes par jour</i>	<i>Autorisation</i>
1434.1 b)	<i>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement, de remplissage de réservoirs,, le débit équivalent étant : 2. c) supérieur ou égal à 1 m³/h ou inférieur à 20 m³/h.</i>	<i>Débit équivalent égal à 2 m³/h</i>	<i>Déclaration</i>

Article 4 :

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 sont remplacées de la façon suivante :

Article 13

Le lavage des véhicules ayant transporté tout autre produit est interdit, notamment :

- les produits explosifs ;
- les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- les produits réagissant violemment avec l'eau ;
- les matières radioactives ;
- les substances contenant du chrome hexavalent ;
- le fuel lourd ;
- les sulfates de lauryle ;
- les mercaptans ;
- les acrylates d'éthyle et de méthyle ;
- les graisses et farines animales ;
- le phénol ;
- le crésol ;
- les pesticides ;
- les produits alimentaires liquides autres qu'huiles, alcools et acides ;
- le diisocyanate de toluène ;
- les produits non cités explicitement à l'article 12.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 sont abrogées.

Article 6 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 sont remplacées de la façon suivante :

La mesure de la teneur des paramètres Cr VI, Cr total, Zn, Cd, Cu, Fe, Ni, La, Pb, Sn et phénol est réalisée mensuellement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 est complété par l'alinéa suivant :

Un bac ou un fût spécifique est mis en place pour la récupération des substances comburantes.

Article 8 - Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles en sont pas associés à une même rétention.

Un bassin de 10 m³ est aménagé afin de confiner tout déversement accidentel susceptible de se produire au niveau de l'aire de dépotage de l'installation de distribution de carburant. Une consigne affichée au niveau de l'aire indique les opérations à réaliser avant chaque dépotage, pour rendre le bassin de rétention disponible.

Article 9 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Bernard GONZALEZ